



Circulation en trottinette électrique, rollers ou skateboard

Vérifié le 01 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

VOTRE SITUATION

- Trottinette électrique
- Circulation en agglomération seulement

Les informations qui vous concernent

TROTTINETTES ÉLECTRIQUES, MONOROUES, GYROPODES, HOVERBOARDS

Quelles règles pour circuler ?

Si vous utilisez régulièrement **un engin de déplacement personnel (EDP)**, voici les informations à connaître.

Pour conduire un EDP motorisé vous devez :



- être âgé d'au **moins 12 ans**



- ne pas transporter **un autre passager**



- ne pas circuler **sur le trottoir**
(sauf si votre mairie l'autorise)



- ne pas dépasser la **vitesse maximale**
autorisée de 25 km/h.

EN AGGLOMÉRATION



Vous devez circuler **sur les pistes et bandes cyclables** ou s'il n'y en a pas, sur la route.



De nuit ou lorsque la visibilité n'est pas suffisante, vous devez **porter un vêtement ou un équipement rétro-réfléchissant**.

Trottinette électrique

En agglomération

L'utilisateur doit circuler sur les pistes cyclables. En l'absence de pistes cyclables, il peut circuler :

- sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h,
- sur les *aires piétonnes*, à condition de rouler à une allure modérée (6 km/h) et de ne pas gêner les piétons.

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, l'utilisateur doit circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons. Toutefois, le maire peut décider de l'interdire.

➡ À savoir : à Paris, le stationnement sur les trottoirs des trottinettes en libre service est interdit. Pour cette infraction, vous risquez une amende de 49 €. Les frais de fourrière seront également à votre charge.

L'utilisation est également autorisée sur les voiries privées (par exemple, chemin d'une propriété privée, allée d'une résidence privée).

L'utilisateur doit être âgé d'au moins 12 ans et rouler à une vitesse maximum de 25 km/h. L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps.

Le conducteur doit se vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas

- de circulation la nuit
- ou de visibilité insuffisante la journée.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

▲ Attention : pour votre sécurité, le port du casque est conseillé.

L'utilisateur d'une trottinette électrique (y compris les trottinettes en libre service) a l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule, ...). Il est recommandé de contacter son assureur pour, par exemple, adapter son contrat d'assurance habitation ou souscrire un contrat d'assurance spécifique.

🔪 À noter : il est recommandé à l'utilisateur d'une trottinette en libre service de vérifier les conditions d'assurance définies dans le contrat de location.

Textes de loi et références

- Code de la route : articles R412-43-1 à R412-43-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000039276187&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000039276187&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Circulation des engins de déplacement personnel motorisés
- Code de la route : articles R412-34 à R412-43 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177125&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177125&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Réglementation relative aux piétons
- Code pénal : articles 223-1 à 223-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165287&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165287&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Mise en danger de la vie d'autrui
- Arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un EDP [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042089061&dateTexte=&categorieLien=id) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042089061&dateTexte=&categorieLien=id>)

Pour en savoir plus

- Où circuler avec les gyropodes, trottinettes et autres appareils de mobilité ? [↗](https://www.inc-conso.fr/content/ou-circuler-avec-les-gyropodes-trottinettes-electriques-et-autres-appareils-de-mobilite) (<https://www.inc-conso.fr/content/ou-circuler-avec-les-gyropodes-trottinettes-electriques-et-autres-appareils-de-mobilite>)
Institut national de la consommation (INC)
- Droits et devoirs du piéton [↗](https://www.preventionroutiere.asso.fr/2018/09/18/droits-et-devoirs-du-pieton/) (<https://www.preventionroutiere.asso.fr/2018/09/18/droits-et-devoirs-du-pieton/>)
Association Prévention Routière